

CADRE D'INTERVENTION DES CONTRATS PAYS DE LA LOIRE 2026

- VU** le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- VU** le régime cadre exempté de notification n°SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020,
- VU** le régime cadre exempté de notification n°SA.59108 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020,
- VU** le régime cadre exempté de notification n°SA.100189 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 et 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021,
- VU** le régime cadre exempté de notification n°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-2, L1111-4, L1111-9, L1111-10, L1111-11, L1511-1 et suivants, L1523-2, L4211-1, L4221-1 et suivants, L5210-3,
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L312-2-1, L312-5-2, L411 et suivants,
- VU** le code de l'urbanisme et notamment l'article L300-5,
- VU** le code des transports et notamment les articles L1112-1 et suivants, L1512-2 et suivants, L1231-1 et suivants,
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L110-1-1, L211-7, L541-13, R541-16,
- VU** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment son article 188,
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 41,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

- VU** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU** le SRADDET des Pays de la Loire adopté le 17 décembre 2021 par le Conseil régional,
- VU** le Contrat de plan Etat-Région 2021-2027 signé le 25 février 2022,
- VU** la délibération du Conseil régional en date des 23 et 24 juin 2022 approuvant le Budget supplémentaire 2022 et les principes de la nouvelle politique territoriale,
- VU** la délibération du Conseil Régional des Pays de la Loire des 15 et 16 décembre 2022 approuvant le présent cadre d'intervention.
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 17 novembre 2023 approuvant les modifications du cadre d'intervention.

1 - Principes généraux

➤ Périmètre

Le Contrat Pays de la Loire 2026 est établi à l'échelle du territoire des Communautés de communes et d'agglomération ainsi que des Communautés urbaines et de la Métropole nantaise.

L'EPCI à fiscalité propre est le chef de file du contrat.

En cas d'accord unanime de l'ensemble des EPCI à fiscalité propre qui le composent, la structure porteuse d'un Pays ou un Pôle d'équilibre territorial rural (PETR) peut être désigné comme chef de file. Dans ce cas, le contrat sera signé également avec l'ensemble des EPCI et les dotations calculées par EPCI à fiscalité propre.

➤ Durée et conditions de mise en œuvre

Le contrat prend effet à la date de sa signature et ce jusqu'au 31 mars 2026. La totalité des demandes de subvention devra avoir été engagée en Commission permanente du Conseil régional pour cette date.

Pour signer le Contrat Pays de la Loire 2026, le taux global de paiement du dernier NCR (Nouveau Contrat Régional) du territoire devra être de 100 % et celui du CTR 2020 (Contrat Territoire-Région 2020) de 90 %.

➤ Dotations

La Région souhaite apporter un soutien différencié aux territoires en accompagnant plus particulièrement les plus fragiles afin de tenter de réduire les inégalités territoriales. Cette fragilité a été examinée au regard de l'évolution sur la période 2013 –2019 de deux indicateurs : l'emploi salarié et la démographie. Une analyse croisée a également été menée avec neuf indicateurs de précarité de la population qui vont également servir dans la mise en œuvre du FSE+ sur 2021-2027 (part des personnes âgées de 75 ans ou plus, de non-diplômés parmi les 15-64 ans, d'ouvriers non qualifiés ou agricoles dans la population active, de familles monoparentales, de ménages en surpeuplement, de

chômeurs, de contrats courts...). Cette analyse a conduit in fine à identifier neuf intercommunalités qui vont bénéficier d'un soutien renforcé.

Ce soutien est calculé sur la base du maintien du montant du CTR 2020 ramené à 39 mois, durée de ce nouveau contrat. Par ailleurs, cette dotation ne pourra excéder 29 % des montants cumulés attribués au titre du plan de relance et du CTR 2020.

Pour les autres territoires, les modalités de calcul de ces dotations prennent en compte les critères suivants :

- un socle calculé en fonction du nombre d'habitants du territoire,
- une bonification attribuée pour des contraintes liées à l'insularité (Noirmoutier et l'île d'Yeu) de 950 000 €,
- et, afin de tenir compte des équilibres précédents entre les dotations, un lissage a été opéré en limitant les baisses soit à 20%, soit en garantissant un minimum de 30€/habitant pour ceux dont la baisse était supérieure, et les hausses à 20% des montants cumulés attribués au titre du plan de relance et du CTR 2020.

Par ailleurs, la Région a souhaité apporter un soutien différent aux 3 métropoles de la région, Nantes, Le Mans et Angers, dans la mesure où ces 3 territoires captent par ailleurs des aides européennes et régionales plus conséquentes et bénéficient d'une ingénierie en interne.

Ainsi, la dotation par territoire tiendra compte de l'effort régional consenti dans le cadre de la relance au bénéfice de chacun des projets des territoires et les 82 M€ consacrés à cette politique contractuelle ont été répartis de la manière suivante :

- 12,1 M€ pour les 9 territoires fragiles,
- 1,9 M€ au titre de la bonification insularité pour les deux îles,
- 12 M€ pour les 3 métropoles,
- Et 56 M€ pour les 58 autres EPCI et l'île d'Yeu.

Les périmètres retenus sont ceux des Communautés de communes et d'agglomération ainsi que des Communautés urbaines et de la Métropole nantaise, tels qu'issus des recompositions territoriales au 1^{er} janvier 2022.

En cas de modification du périmètre de l'EPCI, la dotation initiale du contrat reste inchangée, avec maintien du rôle du chef de file sur le périmètre initial du contrat.

2 - Contenu

➤ Stratégie

La Région des Pays de la Loire souhaite poser les bases d'un nouvel accompagnement des territoires plus juste et plus équilibré à l'échelle du territoire ligérien au bénéfice de ses habitants. Pour cela, la Région propose la mise en œuvre d'un Pacte Stratégique Régional pour chaque intercommunalité. Il devra permettre de favoriser un dialogue stratégique reposant sur un diagnostic partagé des enjeux et besoins des territoires ligériens et identifiant les interventions régionales sur chaque territoire ainsi que les priorités et les orientations de la Région inscrites dans les schémas régionaux et notamment dans le SRADDET.

Le Pacte stratégique régional servira de base aux échanges et à la définition de l'accompagnement régional autour des projets prioritaires du territoire pour la durée du contrat.

Le Contrat Pays de la Loire 2026 est une des déclinaisons opérationnelles du Pacte stratégique régional signé entre le territoire et la Région. Il porte sur le soutien à l'investissement public local. Il est structuré par les priorités et enjeux partagés au sein du Pacte stratégique régional.

Le Contrat Pays de la Loire 2026 devra nécessairement :

- Répondre exclusivement aux thématiques régionales que sont l'emploi/l'économie, la jeunesse, la transition écologique et le handicap,
- Prendre en compte et développer les deux grands principes fondateurs et vertueux que sont la transition écologique et l'inclusion des personnes en situation de handicap tels qu'indiqués dans le préambule du Pacte Stratégique Régional.
- Chaque projet sollicitant un financement régional au titre du contrat devra justifier de la prise en compte de ces deux principes.

En outre, le contrat s'attachera à préciser en quoi il répond aux objectifs du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité du territoire (SRADDET).

➤ Programme d'opérations

Le Contrat Pays de la Loire 2026 a vocation à soutenir les projets structurants des collectivités ayant un impact significatif pour le territoire et ses habitants.

Dans un souci de cohérence de l'action publique locale, le territoire s'attachera à argumenter les choix retenus dans le programme d'actions du contrat au regard des priorités et des enjeux locaux et régionaux définis dans le Pacte stratégique régional.

Les projets qui seront présentés pour appeler un financement régional feront référence :

- aux thématiques régionales que sont l'emploi/l'économie, la jeunesse et la transition écologique, le handicap
- aux objectifs attendus dont la dimension structurante du projet.

Pour chaque projet, le maître d'ouvrage devra apporter les dispositions prises pour répondre aux enjeux de la transition écologique et de l'inclusion des personnes en situation de handicap. Ainsi, le maître d'ouvrage précisera en ce qui concerne l'inclusion des personnes en situation de handicap :

- quelles sont ses obligations légales en matière de handicap dans le cadre du projet présenté,
- comment il s'y soumet,
- quelle preuve il en apportera,
- le cas échéant, comment il dépasse les obligations légales en la matière (qualité d'usage),
- le cas échéant, il présentera le volet inclusif du projet.

Les territoires proposeront une liste de projets indicative, non exhaustive et non contractuelle qui sera annexée au contrat.

3 – Mise en œuvre et gouvernance

Préalablement à toute approbation de Contrat Pays de la Loire 2026, la Région et l'intercommunalité devront avoir conclu un Pacte Stratégique Régional.

➤ Elaboration du Contrat

L'élaboration du contrat comprend les étapes suivantes :

- Transmission par le territoire d'un document de synthèse qui présente le lien entre le Pacte stratégique régional et le Contrat Pays de la Loire 2026, en cohérence avec les objectifs du SRADDET.
- Transmission par le territoire de la liste indicative des opérations du Contrat Pays de la Loire 2026.
- Phase de présentation à la Région du projet de contrat.
- Délibération du chef de file sur le projet de contrat.
- Validation du Contrat Pays de la Loire 2026 par la Commission permanente du Conseil régional avant sa signature.

➤ **Rôle du chef de file**

L'EPCI (ou la structure porteuse du Pays ou le PETR en cas d'accord unanime des EPCI) est désigné chef de file du Contrat Pays de la Loire 2026.

Le rôle de chef de file est assuré par la structure publique, signataire du contrat. Lorsqu'il y a plusieurs intercommunalités, le chef de file est désigné ou créé par l'ensemble d'entre elles selon les modalités délibératives et / ou conventionnelles qu'elles déterminent.

Le chef de file joue un rôle de coordonnateur et de mise en cohérence des initiatives locales. Il coordonne la préparation du Contrat Pays de la Loire 2026 et sa mise en œuvre avec les Communes qui le composent (et ou EPCI en cas de structure porteuse du Pays ou de PETR) et les différents acteurs du territoire.

Au titre de l'animation du contrat, le chef de file :

- organise sur son territoire la remontée des projets qui seront présentés à la Région, au regard des thématiques et des priorités régionales en lien avec les enjeux identifiés au titre du Pacte Stratégique Régional,
- veille à ce que chaque projet présenté réponde aux thématiques régionales que sont l'emploi/l'économie, la jeunesse et la transition écologique,
- veille à ce que pour chaque projet présenté, le maître d'ouvrage puisse apporter les dispositions prises pour répondre aux enjeux de la transition écologique et de l'inclusion des personnes en situation de handicap,
- s'assure que les dossiers sont complets avant leur validation sur la plateforme régionale de dématérialisation (portail des aides),
- veille à l'avancement de chaque opération et assure auprès des maîtres d'ouvrage le rôle de coordonnateur financier pour assurer une bonne exécution financière du contrat dans les délais contractuels.
- assure la clôture et le bilan du programme.

Le chef de file est le relais privilégié de la Région auprès des maîtres d'ouvrage des actions soutenues au titre du contrat. Ces missions du chef de file vis-à-vis de la Région doivent se faire à titre gratuit.

➤ **Rôle des services de la Région**

Les services de la Région assurent un rôle global d'accompagnement et d'ingénierie auprès des territoires, de l'élaboration du contrat jusqu'à son exécution complète.

Les projets du contrat sont instruits par ces mêmes services régionaux. Ils s'assurent notamment :

- de la cohérence avec les enjeux identifiés au sein du Pacte régional,
- de l'éligibilité des projets au regard des thématiques régionales que sont l'emploi/l'économie, la jeunesse et la transition écologique et le handicap.

- des dispositions prises par les maîtres d'ouvrage pour répondre aux enjeux de la transition écologique et de l'inclusion des personnes en situation de handicap,
- du respect des priorités inscrites dans les politiques sectorielles régionales,
- de la complétude administrative et financière des dossiers de demande de subvention,
- de l'exécution financière des projets issus du Contrat.

4 - Règles d'éligibilité des projets

➤ **Financement régional des projets éligibles**

Le contrat a pour objectif de financer exclusivement les projets d'investissements publics des territoires et notamment les projets structurants qui répondent aux enjeux du territoire et qui s'inscrivent dans les thématiques retenues.

Les aides régionales mobilisées dans le cadre des contrats régionaux ne peuvent pas être cumulées avec d'autres aides régionales. A titre exceptionnel, les projets ayant un lien direct avec une compétence de la Région pourront éventuellement bénéficier d'un cumul avec une autre aide régionale.

Dans un souci de cohérence globale des interventions régionales, les opérations relevant par nature d'un dispositif régional d'intervention sectorielle devront respecter les critères d'intervention et les conditions de la politique sectorielle concernée.

Sont exclus les investissements exclusivement liés à :

- l'adduction d'eau potable,
- l'assainissement,
- l'électrification,
- la voirie,
- le traitement des déchets sauf pour des projets structurants présentant une innovation à l'échelle régionale et justifiée par le bénéficiaire.

Les dépenses liées à des travaux réalisés en régie ne sont pas éligibles.

Les visas mentionnés au début du présent cadre d'intervention le sont à titre indicatif. Chaque projet définitivement retenu sera aidé dans le cadre législatif et réglementaire correspondant au projet.

➤ **Bénéficiaires éligibles au contrat**

Maîtres d'ouvrage publics : principalement Etablissement Public de Coopération Intercommunale, Commune, Syndicat mixte, Groupement d'intérêt public, Etablissement public, Office public pour l'habitat.

Maîtres d'ouvrage privés : principalement Association, Entreprise publique locale (Société d'Economie Mixte, Société Publique Locale, etc...) et Entreprise sociale pour l'habitat.

➤ **Taux d'intervention et reste à charge du maître d'ouvrage**

Les taux d'intervention proposés par opération dans le programme d'actions sont définis au niveau local par le chef de file du contrat dans le respect des règles suivantes :

- Un seuil de 30 000 € minimum d'aide régionale est fixé par projet.
- Une participation minimale du maître d'ouvrage de 30 % du coût HT ou TTC de l'opération selon que le maître d'ouvrage récupère ou non la TVA.

En cas d'activité économique, les aides régionales s'inscrivent dans les limites et conditions des règlements et régimes d'aides économiques. Les règlements et régimes d'aides en visa sont mentionnés à titre indicatif et non exhaustifs, la réglementation pouvant évoluer en la matière.

➤ **Prise en compte des dépenses**

A titre exceptionnel, une prise en compte des dépenses (date d'émission des factures) antérieures d'un an maximum est accordée à compter de la date du dépôt du dossier de demande de subvention sur la plateforme de dématérialisation de la Région (Portail des aides) et telle que précisée dans l'accusé réception de la Région.

5 - Exécution et principes de gestion administrative et financière

Toute demande de subvention au titre du contrat doit faire l'objet d'un échange préalable avec les services de la Région afin de s'assurer de l'éligibilité de l'opération au regard des dispositions présentées en points 2 et 3 du présent cadre d'intervention.

La demande de subvention doit être transmise à la Région avant le démarrage de l'opération. Cette dernière ne doit donc pas être achevée avant l'engagement des crédits en Commission permanente de la Région.

➤ **Dossier de demande de subvention**

La demande de subvention est réalisée sur la plateforme de dématérialisation de la Région (Portail des aides). Elle est réalisée par le chef de file du contrat ou le maître d'ouvrage du projet avec l'accord du chef de file.

La totalité des demandes de subvention devra avoir été engagée en Commission permanente du Conseil régional au 31 mars 2026. Au-delà de cette date, le reliquat de la dotation non affectée sera considéré comme caduque.

Dans tous les cas, le chef de file du contrat assure la validation de la demande sur la plateforme dématérialisée (portail des aides) pour transfert à la Région.

Nature du projet	Pièces constitutives
Tronc commun à l'ensemble des projets	➤ La délibération ou décision exécutoire approuvant l'opération et sollicitant une aide régionale dans le cadre du Contrat Pays de la Loire 2026. ➤ Une lettre de demande sollicitant une aide régionale au titre du Contrat Pays de la Loire 2026. ➤ Une note précise de description du projet : contexte, contenu, localisation, calendrier, nature des dépenses, etc. ➤ Une argumentation du projet au regard des enjeux de la transition écologique et de l'inclusion des personnes en situation de handicaps. ➤ Un plan de financement prévisionnel : récapitulatif des dépenses (HT/TTC) et recettes prévisionnelles du projet. ➤ Un échéancier d'appel de fonds qui sera actualisé à chaque demande de versement.
Complément pour les projets de travaux	➤ Un récapitulatif des devis HT et TTC en euros. ➤ Les autorisations d'urbanisme accordées pour les projets le nécessitant. ➤ La notification des marchés aux attributaires, pour les opérations soumises aux marchés publics (acte d'engagement, ...) ou devis signés. ➤ Le traité de concession de travaux ou d'aménagement le cas échéant.
Complément pour les projets de travaux de réhabilitation de bâtiments	➤ Les travaux de réhabilitation doivent prendre en compte l'amélioration de la performance énergétique globale du bâti. - <u>Pour les travaux de réhabilitation énergétique des logements</u> : • Atteinte du niveau BBC rénovation (CEP inférieur ou égal à 80 kwhep/m²SHON/an). • Les émissions de gaz à effet de serre du projet ne devront pas augmenter et devront au final être strictement inférieures à 15 kgeqCO₂/m²SHON.an. - <u>Pour les travaux de réhabilitation de bâtiments publics</u> : • Un gain de 50 % de la performance énergétique globale théorique du bâtiment exprimé en kwhep/m²SHON/an, • ou atteinte d'une consommation théorique inférieure à 110 kwhep/m²SHON/an. • Les émissions de gaz à effet de serre du projet ne devront pas augmenter et devront au final être strictement inférieures à 20 kgeqCO₂/m²SHON.an. Ces éléments seront appréciés sur la base d'une étude énergétique (audit thermique et énergétique ou Diagnostic de performance énergétique réglementaire) précisant le bilan thermique et énergétique avant travaux exprimé en kWhep/m²SHON/an, les préconisations de travaux détaillant les caractéristiques techniques et les économies d'énergie engendrées par type de travaux et par scénarios de travaux, exprimées kWhep/m²SHON/an.). Le porteur de projet s'engage à indiquer le scénario retenu. Les travaux réalisés doivent respecter les conclusions de l'audit de référence. Les travaux doivent être réalisés par des professionnels ayant reçu la qualification RGE « Reconnu Garant de l'Environnement ».

Pièces complémentaires pour les maîtres d'ouvrage associatifs, quelle que soit la nature du projet :

- Les statuts,
- N° de SIRET,
- bilans et comptes de résultats certifiés des deux derniers exercices et prévisionnels pour l'exercice en cours,
- le contrat d'engagement républicain.

La Région se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire en fonction des projets et notamment les pièces liées au dispositif régional d'intervention sectorielle éventuellement applicable.

➤ **Attributions de la subvention**

Chaque opération validée par la Région fait l'objet d'une attribution votée en Commission permanente. La décision fait l'objet d'un arrêté ou d'une convention attributive notifié au maître d'ouvrage, dont le chef de file reçoit une copie pour le suivi du contrat.

➤ **Modalités de versement des aides régionales**

• **Délai de validité des aides**

L'opération pour laquelle l'aide est attribuée doit être effectivement réalisée dans les délais fixés par le Conseil régional ou la Commission permanente. A défaut de délais spécifiques ayant fait l'objet d'une décision particulière du Conseil régional ou de la Commission permanente et précisés dans le règlement d'intervention ou de la convention attributive d'aide, ceux-ci sont fixés à compter de la date de notification de l'arrêté ou de la signature de la convention comme suit : 4 ans pour les aides à l'investissement.

Par ailleurs, les opérations ainsi cofinancées devront avoir fait l'objet de paiement total de leurs subvention régionales au 31/12/2028. A l'échéance de ce délai de réalisation, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de six mois pour fournir les pièces justificatives nécessaires au versement de l'aide.

Le non-respect des délais fixés entraîne l'annulation partielle ou totale de l'aide de manière automatique. Aucune prorogation du délai de validité de l'aide ne pourra être accordée.

• **Modalités de versement des aides par dérogation au règlement budgétaire et financier**

Deux acomptes sont possibles au fur et à mesure de l'avancement de l'opération et ce quel que soit le montant sollicité, attesté par le bénéficiaire, au prorata de la dépense justifiée et dans la limite de 80% de la subvention.

La subvention régionale est versée directement au maître d'ouvrage sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- pour le premier acompte : un état récapitulatif des dépenses réalisées.
- pour le deuxième acompte et dans la limite de 80% du montant total de la subvention : un état récapitulatif des dépenses réalisées.
- pour le solde qui sera versé au prorata des dépenses réalisées : une attestation d'achèvement de l'opération, un état récapitulatif global des dépenses réelles acquittées (date de mandats, montants HT/TTC...) et d'un état des recettes (modèles types disponibles).

Tous les documents devront systématiquement être visés par le représentant légal de l'organisme.



Pour les bénéficiaires publics, le dernier état récapitulatif global présenté pour le solde devra également être visé par le comptable public.

Les coordonnées bancaires devront être obligatoirement saisies par le bénéficiaire sur le Portail des aides et vérifiées à chaque dépôt d'une nouvelle demande de versement.

En cas d'acquisition de véhicules électriques, le bénéficiaire devra fournir la copie des factures d'acquisition.

- **Communication sur les aides régionales**

Le bénéficiaire doit justifier de mesures de publicité pérennes et provisoires pour signaler l'intervention de la Région.

Pour toutes les opérations financées, le bénéficiaire est tenu d'apposer à ses frais, sur toute la durée de l'opération et quelle que soit sa nature (acquisition foncière, travaux, aménagement, réhabilitation, construction...) un panneau de chantier provisoire qui respecte la charte graphique de la Région. La preuve de sa bonne implantation devra être apportée lors de la demande de versement du premier acompte.

Pour les travaux et gros équipements, le bénéficiaire est tenu de poser en entrée et sortie de ville deux panneaux permanents mentionnant l'aide régionale. Ces deux panneaux seront fournis par la Région avec un kit de pose, uniquement pour la première aide au bénéficiaire sur la durée du mandat. La preuve de leur bonne implantation devra être apportée lors de la demande de versement du premier acompte.

Enfin, pour les travaux et gros équipements, et une fois les investissements réalisés, le bénéficiaire est tenu de poser à sa charge un affichage permanent (plaque ou système d'adhésivage) qui respecte la charte graphique de la Région. La preuve de sa bonne implantation devra être apportée lors de la demande de versement du solde.

Si aucun acompte n'est sollicité, ces mesures de publicité sont à fournir lors de la demande de solde. Toutes les informations liées à la charte graphique et aux panneaux de chantier sont consultables via le lien suivant : <https://www.paysdelaloire.fr/mon-conseil-regional/identite-visuelle/panneaux-de-chantiers#contenu>

Pour les équipements mobiliers ou les opérations difficiles à valoriser, le bénéficiaire s'engage à fournir au choix, la copie d'un article paru sur le bulletin municipal ou intercommunal, sur le site internet ou dans la presse mentionnant l'intervention de la Région, où toutes autres mesures de communication adaptées.

Le bénéficiaire doit également informer et inviter la Région dans un délai raisonnable de toute initiative médiatique ayant trait à l'opération (inauguration, pose de la première pierre, visite de chantier, etc.).